

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES COTISATIONS SUR SALAIRE

Situation au 1er avril 2018

Cotisations sur salaire	Employeurs			Salariés		
	Salaire plafonné	Totalité du salaire		Salaire plafonné	Totalité du salaire	
Urssaf ⁽²⁾						
CSG déductible	-	-		-	6,80 % ⁽¹⁾	
CSG + CRDS non déductibles	-	-		-	2,90 % ⁽¹⁾	
Assurance-maladie		13 %		-	-(8)	
Contribution de solidarité	-	0,30 %		-	-	
Assurance vieillesse	8,55 %	1,90 %		6,90 %	0,40 %	
Allocations familiales	-	5,25 % ⁽¹³⁾		-	-	
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,10 % ⁽¹⁰⁾	0,50 % ⁽¹⁰⁾		-	-	
Accidents du travail	-	(4)		-	-	
Versement transport	-	(5)		-	-	
Forfait social	20 % (8 % pour les cas exceptionnels) ⁽³⁾			-	-	
Contribution financement paritarisme ⁽¹⁴⁾		0,016 %				
ASSEDIC	Dans la limite du plafond (Tr. A)	Entre 1 et 4 fois le plafond (Tr. B)		Dans la limite du plafond (Tr. A)	Entre 1 et 4 fois le plafond (Tr. B)	
Assurance chômage ⁽¹²⁾	4,05 % ⁽¹¹⁾	4,05 % ⁽¹¹⁾		0,95 % ⁽¹⁵⁾	0,95 % ⁽¹⁵⁾	
AGS	0,15 %	0,15 %		-	-	
Non-cadres	Dans la limite du plafond (Tr. 1)	Entre 1 et 3 fois le plafond (Tr. 2)		Dans la limite du plafond (Tr. 1)	Entre 1 et 3 fois le plafond (Tr. 2)	
Retraite complémentaire (ARRCO)	4,65 %	12,15 %		3,10 %	8,10 %	
AGFF (ARRCO)	1,20 %	1,30 %		0,80 %	0,90 %	
Cadres⁽⁶⁾	Dans la limite du plafond (Tr. A)	Entre 1 et 4 fois le plafond (Tr. B)	Entre 4 et 8 fois le plafond (Tr. C)	Dans la limite du plafond (Tr. A)	Entre 1 et 4 fois le plafond (Tr. B)	Entre 4 et 8 fois le plafond (Tr. C)

Retraite complémentaire (ARRCO)	4,65 %	-	-	3,10 %	-	-
Retraite complémentaire (AGIRC)	-	12,75 %	(9)	-	7,80 %	(9)
AGFF (ARRCO)	1,20 %	-	-	0,80 %	-	-
AGFF (AGIRC)	-	1,30 %	-	-	0,90 %	-
APEC (AGIRC) ⁽⁷⁾	0,036 %	0,036 %	-	-	0,024 %	-
Assurance décès (caisse prévoyance)	1,50 %	-	-	-	-	-
CET (contribution exceptionnelle temporaire (AGIRC))	Dans la limite de 8 fois le plafond 0,22 %			Dans la limite de 8 fois le plafond 0,13 %		

1. Calculée sur 98,25 % des revenus d'activité salariée et des allocations de chômage ou, le cas échéant, sur le montant de l'assiette forfaitaire de cotisations.
2. Il existe une réduction générale des cotisations sociales.
3. Si plus de 9 salariés ; <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/le-forfait-social/le-forfait-social-au-taux-de-20.html>.
4. Taux variable selon la nature de l'activité : www.ameli.fr>vos cotisations. Réglementation particulière en Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin.
5. Si l'association a au moins 11 salariés (taux variable selon les villes). Les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social sont exonérées de versement de transport.
6. Les cadres cotisent à l'ARRCO dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (Tr. A) et à l'AGIRC dans la limite de 8 fois le plafond (Tr. B + Tr. C). Au 1er janvier 2019, les deux régimes ARRCO et AGIRC fusionneront.
7. Pour cadres seulement.
8. La cotisation salariale d'assurance maladie est supprimée à compter du 1er janvier 2018 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.
9. Sur Tr. C, les associations cotisent à l'AGIRC au taux d'appel global de 20 %, la répartition employeur/salarié étant libre.
10. Voir <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-employeurs/le-fnal.html>
11. La majoration de la part de la contribution patronale de 0,5 % applicable aux CDD d'une durée inférieure à trois mois est supprimée pour les rémunérations versées depuis le 1er octobre 2017. A compter de cette même date, une majoration temporaire de la contribution patronale de 0,05 % est appliquée pour tous les contrats de travail (le taux s'élève donc à 4,05 %). Pour les CDD d'usage, une majoration de 0,5 % s'applique en sus, jusqu'au 31 mars 2019.
12. Pour les intermittents du spectacle, les taux sont de 9,05% (cotisations patronales) et 4,80% (cotisations salariales) depuis le 1^{er} octobre 2017.
13. Depuis le 1^{er} avril 2016, pour les rémunérations inférieures à 3,5 Smic (au lieu de 1,6 précédemment), le taux est de 3,45 %.
14. Décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014, JO du 31.
15. Le taux de la contribution salariale d'assurance chômage est réduit de 1,45 point par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et passe donc de 2,40% à 0,95%. Cette contribution salariale sera totalement supprimée à partir du 1er octobre 2018.